DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1977

relative au remboursement par le FEOGA, section « orientation », au Royaume-Uni des aides octroyées aux producteurs de houblon pendant l'année 1975

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(77/520/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2), et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (3), et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 879/73 du Conseil, du 26 mars 1973, relatif à l'octroi et au remboursement des aides octroyées par les États membres aux groupements reconnus de producteurs dans le secteur du houblon (4), et notamment son article 14,

vu le règlement (CEE) n° 423/74 de la Commission, du 20 février 1974, relatif à des mesures transitoires pour l'attribution d'aides aux producteurs de houblon au Royaume-Uni pour la reconversion variétale et la restructuration des plantations (5), et notamment son article 1er,

considérant que le Royaume-Uni a présenté une demande de remboursement relative à l'ensemble des dépenses effectuées dans le courant de l'année 1975 pour les aides octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 1460/73 de la Commission, du 16 mai 1973, relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres aux groupements reconnus de producteurs de houblon (6) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des aides éligibles pour un montant global de 829 952,17 livres sterling (1 991 883,61 unités de compte), ont été versées aux conditions fixées par l'article 9 du règlement (CEE) n° 1696/71 et ses modalités d'application ; qu'il y a lieu par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 50 % de ce montant, soit 414 976,09 livres sterling (995 941,81 unités de compte) ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par le Royaume-Uni dans le courant de l'année 1975, pour les aides aux producteurs dans le secteur du houblon est fixé à un montant de 414 976,09 livres sterling (995 941,81 unités de compte).

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.
(4) JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 26.
(5) JO n° L 49 du 21. 2. 1974, p. 8.
(6) JO n° L 145 du 2. 6. 1973, p. 1.